

Saeima a adopté,
Le Président de la République a promulgué

Loi sur la Cour constitutionnelle

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er} - Cour constitutionnelle

(1) La Cour constitutionnelle est une institution indépendante du pouvoir judiciaire, qui, dans le domaine de compétences que lui attribuent la Constitution de la République de Lettonie (ci-après dénommée la Constitution) et la présente loi, examine les affaires concernant la conformité des lois et autres règles de droit avec la Constitution, ainsi que les autres affaires relevant de sa compétence en vertu de la présente loi.

(2) La Cour constitutionnelle décide les affaires en se fondant uniquement sur la Constitution et la présente loi.

(3) (disposition supprimée par la loi du 6 mars 2008)

(Conformément aux modifications portées par la loi du 06.03.2008. entrée en vigueur le 14.03.2008.)

Article 2 - Indépendance de la Cour constitutionnelle

Aucune ingérence directe ou indirecte dans le fonctionnement et les décisions de la Cour constitutionnelle ne peut être tolérée.

Article 3 - Composition de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est composée de sept juges.

Article 4 - Confirmation de la nomination d'un juge de la Cour constitutionnelle

(1) Les juges nommées pour les fonctions à la Cour constitutionnelle sont confirmés par le Parlement. Trois juges de la Cour constitutionnelle sont nommés par dix membres au moins du Parlement, deux juges sont nommés par le Cabinet et encore deux juges sont nommés par la Cour suprême en formation plénière. La formation plénière de la Cour suprême choisit les candidats à la fonction de juge de la Cour constitutionnelle uniquement parmi les magistrats de la République de Lettonie.

(2) Peut être nommé juge de la Cour constitutionnelle, un candidat qui :

- 1) est citoyen/ne de Lettonie ;
- 2) jouit d'une réputation irréprochable ;
- 3) a atteint l'âge de 40 ans le jour de la remise de la proposition sur la confirmation dans ses fonctions en tant que juge de la Cour constitutionnelle au présidium du Parlement ;
- 4) a une formation juridique professionnelle ou académique (sauf la formation professionnelle du premier cycle) et le diplôme de Master (y compris la formation juridique supérieure qui peut être reconnue pour les droits qu'elle confère, comme égale au diplôme de Master) ou un doctorat ;
- 5) a au moins dix années d'expérience dans une spécialité juridique ou une spécialité judiciaire dans le domaine de la formation scientifique dans un établissement scientifique ou d'enseignement supérieur après avoir acquis une formation professionnelle ou universitaire supérieure en sciences juridiques (à l'exception de la formation professionnelle de premier niveau).

(2^{bis}) Il est interdit de nommer en tant que juge à la Cour constitutionnelle toute personne n'ayant pas les qualités requises pour se porter candidat aux fonctions de juge en vertu de l'article 55 de la loi sur le pouvoir judiciaire.

(3) Une candidature à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle est accompagnée des documents suivants, signés par le candidat :

- 1) son accord pour se porter candidat ;
- 2) la déclaration confirmant que les restrictions prévues à l'article 55 de la loi sur le pouvoir judiciaire ne s'appliquent pas à lui/elle.

(4) Les listes de candidats à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle sont publiées au journal officiel *Latvijas Vēstnesis* au plus tard cinq jours après leur soumission à la présidence du Parlement et indiquent :

- 1) qui patronne les candidats ;
- 2) les informations suivantes sur chaque candidat à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle :
 - a) nom et prénoms ;
 - b) année et lieu de naissance ;
 - c) lieu de résidence (circonscription ou ville) ;
 - d) diplômes de l'enseignement supérieur (année et spécialité) ;
 - e) emplois et postes occupés auparavant.

(5) Le Présidium du Parlement informe le Conseil Supérieur de la Magistrature sur les candidatures reçues et l'invite à soumettre un avis sur celles-ci.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 30.11.2000., du 10.12.2009. et du 19.05.2011. entrée en vigueur le 01.07.2011.)

Article 5 - Serment (déclaration solennelle) du juge de la Cour constitutionnelle

(1) Après la confirmation de sa nomination par le Parlement, le juge de la Cour constitutionnelle prête le serment (déclaration solennelle) prévu par la loi sur le pouvoir judiciaire devant le Président de la République.

(2) Tout juge de la Cour constitutionnelle s'acquitte des devoirs de sa charge après avoir prêté serment.

(3) Lorsqu'un juge d'un autre tribunal ayant déjà prêté serment est nommé juge à la Cour constitutionnelle, il ne prête pas ce serment (déclaration solennelle) une seconde fois et s'acquitte des devoirs de sa charge dès que sa nomination est confirmée.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 19.05.2011. entrée en vigueur le 01.07.2011.)

Article 6 - Toge et insigne de fonction du juge de la Cour constitutionnelle

Tout juge de la Cour constitutionnelle s'acquitte des devoirs de sa charge en portant aux sessions de la Cour la toge et l'insigne de fonction.

Article 7 - Mandat du juge de la Cour constitutionnelle

(1) Le mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle est de dix ans à partir de la date à laquelle il a pris ses fonctions en application de l'article 5 de la présente loi, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 11 de la présente loi.

(2) Sauf dans les cas prévus à l'article 10 de la présente loi, un juge de la Cour constitutionnelle ne peut être révoqué pendant son mandat.

(3) Une seule et même personne ne peut être juge de la Cour constitutionnelle pendant plus de dix années consécutives, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 11 de la présente loi.

(4) Si une personne, dont la nomination à la fonction de juge a été approuvée pour une période illimitée conformément à la loi sur le pouvoir judiciaire, voit sa nomination de juge de la Cour constitutionnelle confirmée, elle est en droit, après expiration de son mandat à la Cour

constitutionnelle, de retourner à son ancien poste, à moins qu'elle n'ait atteint la limite d'âge prévue pour exercer la fonction de juge.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 30.11.2000. et du 10.12.2009. entrée en vigueur le 01.01.2010. Conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 décembre 2007 les mots personne, dont la nomination à la fonction de juge a été approuvée pour une période illimitée conformément à la loi sur le pouvoir judiciaire ont été jugés contraires aux articles 83 et 91 de la Constitution et nuls à partir du 1er avril 2008.)

Article 8 - Démission d'un juge de la Cour constitutionnelle avant l'expiration de son mandat

(1) Indépendamment de la durée d'exercice des fonctions, un juge de la Cour constitutionnelle prend sa retraite lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans ; sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 11 de la présente loi.

(2) Un juge de la Cour constitutionnelle peut démissionner de ses fonctions à son gré avant l'expiration de son mandat et en avise par écrit la Cour.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 30.11.2000. entrée en vigueur le 01.01.2001.)

Article 9 - Suspension des fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle

(1) Si le Parlement accepte que des poursuites pénales soient engagées contre un juge de la Cour constitutionnelle, ce juge sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que l'arrêt rendu dans l'affaire correspondante ait force exécutoire ou que cette affaire pénale soit classée.

(2) Si un juge de la Cour constitutionnelle est accusé de manquement à la discipline parce qu'il a commis un acte incompatible avec sa qualité de juge, la Cour constitutionnelle peut le suspendre dans ses fonctions jusqu'à la fin de l'enquête, mais au plus pendant un mois.

(3) Le juge de la Cour constitutionnelle dont le mandat est suspendu en vertu du paragraphe (1) ou (2) du présent article peut être appelé à exercer d'autres fonctions à la Cour constitutionnelle en qualité qui n'est pas celle d'une personne officielle de l'Etat, pour la période de la suspension ce juge reçoit le traitement qui prévu pour les nouvelles fonctions pour lesquelles il est appelé. Si le juge ne donne pas son accord pour exercer d'autres fonctions, son traitement pour la période de suspension correspond au salaire minimal fixé dans l'Etat. À la suite de l'entrée en vigueur de la décision sur le classement de la procédure pénale et si le motif de ce classement est lié aux circonstances réhabilitantes de la personne ou si l'affaire disciplinaire est classée, avec la mention qu'elle a été engagée sans motif valable ; ou par suite d'un acquittement dans l'affaire pénale, le juge se verra verser l'intégralité des mensualités non perçues pour la période de la suspension ainsi que les bonus dus.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 30.11.2000. et du 05.09.2013., entrée en vigueur le 03.10.2013., voir aussi le point 14 des Dispositions transitoires)

Article 10 - Relèvement ou déchéance de fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle

- (1) Le juge de la Cour constitutionnelle peut être relevé de ses fonctions sur décision de la Cour si son état de santé le rend incapable de continuer à travailler. Une telle décision n'est adoptée que si elle recueille la majorité absolue de voix de l'ensemble des juges.
- (2) Le juge de la Cour constitutionnelle est déchu de ses fonctions s'il est reconnu coupable d'une infraction pénale dès que l'arrêt rendu par la juridiction compétente prend force exécutoire.
- (3) Le juge de la Cour constitutionnelle peut être relevé de ses fonctions, sur décision de la Cour, s'il contrevient aux dispositions de l'article 34 de la présente loi, qu'il a commis un acte déshonorant incompatible avec la qualité de juge, ou qu'il manque régulièrement aux devoirs de sa charge et qu'il est accusé de ce fait de manquement à la discipline. Une telle décision n'est adoptée que si elle recueille la majorité absolue de voix de l'ensemble des juges.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 30.11.2000. entrée en vigueur le 01.01. 2001.)

Article 11 - Procédure de confirmation de la nomination d'un nouveau juge de la Cour constitutionnelle à la cessation des fonctions d'un précédent juge

- (1) A la cessation des fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle, le Parlement confirme la nomination d'un autre juge sur proposition de la même institution qui avait proposé la nomination du juge dont les fonctions ont pris fin.
- (2) La Cour constitutionnelle informe par écrit de l'expiration du mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle l'institution sur la proposition de laquelle le juge, dont le mandat est expiré, a été confirmé, toutefois dans le cas où un juge a été confirmé sur une proposition soumise par au moins dix députés du Parlement – c'est le Parlement qui doit en être informé. La Cour constitutionnelle notifie la cessation du mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle en raison de l'expiration de son mandat ou de l'âge spécifié au paragraphe 8 de l'article 8 de la présente loi au moins trois mois à l'avance.
- (3) Si le Parlement n'a pas confirmé un autre juge à la place d'un juge de la Cour constitutionnelle dont le mandat a pris fin en raison de l'expiration de son mandat ou de celui qui a atteint l'âge spécifié au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente loi, le mandat de ce juge de la Cour constitutionnelle est considéré comme prolongé aussi longtemps que le Parlement ne confirme un autre juge à sa place et que le nouveau juge ne prête pas serment (déclaration solennelle).

(4) Un juge de la Cour constitutionnelle dont le mandat est arrivé à son terme ou qui a atteint l'âge spécifié au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente loi, continue à exercer ses fonctions jusqu'au prononcé de l'arrêt dans les affaires dont l'examen a été commencé avec sa participation, sauf dans les affaires où il est sursis à statuer afin de poser une question préjudiciable à la Cour de Justice de l'Union européenne sur la validité ou l'interprétation d'une règle de droit européen.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 30.11.2000., du 19.05.2011. et du 16.03.2017. entrée en vigueur le 30.03.2017, voir aussi le point 15 des Dispositions transitoires)

Article 12 - Président de la Cour constitutionnelle et le vice-président

Le président de la Cour constitutionnelle et le vice-président sont élus parmi les membres de la Cour pour une période de trois ans à la majorité absolue de l'ensemble des juges. Leur élection a lieu au scrutin secret.

Article 13 - Obligations et droits du président de la Cour constitutionnelle et du vice-président

(1) Le président de la Cour constitutionnelle préside les sessions de la Cour, organise ses travaux et la représente.

(2) Le vice-président de la Cour constitutionnelle seconde le président dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le paragraphe 1 du présent article et le remplace en son absence.

(3) Le président de la Cour constitutionnelle peut déléguer certaines de ses fonctions à un juge.

(4) Le président de la Cour constitutionnelle et le vice-président ne peuvent donner d'ordres aux juges de la Cour qu'en matière d'accomplissement des devoirs organisationnels de leur charge.

Article 14 - Règlement de la Cour constitutionnelle

La structure et les méthodes de travail de la Cour constitutionnelle sont définies dans le Règlement de la Cour constitutionnelle, adopté à la majorité absolue par l'ensemble des juges.

Article 15 - Sceau de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle a son sceau sur lequel sont gravés les armes de la République de Lettonie et le nom de la Cour.

Chapitre II - Compétence de la Cour constitutionnelle

Article 16- Affaires soumises au contrôle de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle contrôle la conformité :

- 1) des lois avec la Constitution ;
- 2) des accords internationaux signés ou conclus par la Lettonie avec la Constitution (y compris jusqu'à leur confirmation par le Parlement) ;
- 3) des actes normatifs, en tout ou partie, avec les règles de droit (actes) d'une force juridique hiérarchiquement supérieure ;
- 4) d'autres actes, sauf les actes administratifs, adoptés par le Parlement, le Cabinet des Ministres, le Président ou le Premier ministre - avec les lois ;
- 5) d'un arrêté par lequel un Ministre mandaté par le Cabinet des Ministres suspend l'application d'une décision adoptée par un conseil municipal - avec les lois ;
- 6) des règles de droit nationales avec les accords internationaux conclus par la Lettonie, qui ne sont pas contraires à la Constitution.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 19.05.2011. entrée en vigueur le 01.07. 2011.)

Article 17- Droit d'introduire une requête

(1) Sont en droit d'introduire une requête concernant la conformité des lois avec la Constitution, la conformité des accords internationaux signés ou conclus par la Lettonie (y compris avant leur confirmation par le Parlement) avec la Constitution, et la conformité des actes normatifs, en tout ou partie, avec les règles de droit (actes) d'une force juridique hiérarchiquement supérieure (article 16 paragraphes 1) à 3)), ainsi que des règles de droit nationales avec les accords internationaux conclus par la Lettonie, qui ne sont pas contraires à la Constitution (article 16, paragraphe 6)) :

- 1) le Président de la République ;
- 2) le Parlement ;
- 3) au moins 20 membres du Parlement ;
- 4) le Cabinet des ministres ;
- 5) le Procureur général ;
- 6) le Conseil de la Cour des comptes ;

- 7) le Conseil municipal ;
- 8) le Défenseur des droits, si l'autorité ou le responsable l'auteur de l'acte contesté n'a pas rectifié les défauts constatés dans le délai imparti par le défenseur des droits ;
- 9) une juridiction saisie d'une affaire civile, pénale ou administrative ;
- 10) le juge du registre foncier lorsqu'il a procédé à l'inscription d'un bien immeuble ou à la corroboration de ses droits au registre foncier ;
- 11) un particulier en cas de violation des droits fondamentaux prévus par la Constitution ;
- 12) le Conseil de la magistrature dans les limites de ses compétences prévues par la loi.

(2) Sont en droit d'introduire une requête concernant la conformité avec les lois des actes, adoptés par le Parlement, le Cabinet des ministres, le Président de la République, le Président du Parlement et le Premier ministre, à l'exception des actes administratifs :

- 1) le Président de la République ;
- 2) le Parlement ;
- 3) au moins 20 membres du Parlement ;
- 4) le Cabinet des ministres ;
- 5) le Conseil de la magistrature dans les limites de ses compétences prévues par la loi ;

(3) Le Conseil municipal concerné est en droit d'introduire une requête sur la conformité avec les lois d'un arrêté par lequel un Ministre mandaté par le Cabinet des Ministres suspend l'application d'une décision adoptée par un conseil municipal (article 16 paragraphe 5).

(Conformément aux modifications portées par la loi du 06.03.2008. et du 19.05. 2011., entrée en vigueur le 01.07.2011.)

Chapitre III - Contentieux constitutionnel

Article 18 - Introduction de la requête

(1) La requête introductory d'instance (ci-après - la requête) est adressée par écrit à la Cour constitutionnelle. Elle doit indiquer :

- 1) le nom du requérant ;
- 2) l'institution ou le responsable ayant adopté l'acte contesté ;

- 3) l'exposé des faits ;
- 4) les arguments juridiques invoqués à l'appui de la requête ;
- 5) les conclusions présentées à la Cour constitutionnelle.

(2) La contestation de plusieurs actes dans une seule requête n'est admissible que dans la mesure où :

- 1) est contesté un acte normatif, en tout ou partie, ensemble avec des règles de droit ayant un rang juridique inférieur, adoptées sur le fondement dudit acte normatif ;
- 2) sont contestés les actes adoptés par une autorité (ou par un responsable) sur le fondement que la création de ladite l'autorité ou l'élection, la confirmation ou la nomination dudit responsable est entaché d'illégalité, ou que l'organe ou si l'autorité ou le responsable a commis des violations de la loi de telle manière que lesdits actes en sont invalidés.

(3) La requête est signée par le requérant. Si elle est introduite par un organe, elle sera signée par son supérieur. Si la requête est introduite par au moins 20 députés du Parlement, elle sera signée par chacun de ces députés.

(4) La requête est accompagnée de :

- 1) si elle est introduite par une institution, de la décision à cet effet de l'institution ;
- 2) des explications et documents nécessaires pour déterminer les circonstances de la cause ;
- 3) (exclu par la loi du 11 septembre 1997)

(Conformément aux modifications portées par la loi du 11.09.1997. et du 30.11.2000., entrée en vigueur le 01.01.2001.)

Article 19 - Requête introduite par un Conseil municipal

(1) Le conseil municipal n'est en droit d'introduire une requête conformément à l'article 17 paragraphe 1 sous 7) de la présente loi que pour autant que l'acte porte atteinte aux droits de la municipalité concernée.

(2) La requête du conseil municipal introduite en vertu l'article 17 paragraphe 3 de la présente loi doit être adoptée conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi "Sur les municipalités".

(Conformément aux modifications portées par la loi du 30.11.2000 et du 19.05.2011., entrée en vigueur le 01.07.2011.)

Article 19^{bis} - Renvoi d'une juridiction ou du juge du registre foncier

(1) Un renvoi est introduit, si :

- 1) une juridiction, statuant en première instance, en appel ou cassation sur une affaire civile ou pénale, estime que la norme à appliquer en la matière n'est pas conforme à la norme (acte) d'un rang juridique supérieur ;
- 2) une juridiction, statuant en première instance, en appel ou cassation sur une affaire administrative, estime que la norme appliquée par une institution ou celle devant être appliquée au cours du contentieux administratif est contraire à la Constitution ou une norme (acte) de droit international ;
- 3) Le juge du registre foncier, lors de l'inscription de biens immobiliers ou de corroboration des droits qui s'y rapportent au registre foncier, considère que la norme à appliquer n'est pas conforme à la norme (acte) d'un rang juridique supérieur ;

(2) La renvoi est formulé sous la forme d'une décision motivée. La décision de renvoi est prise et signée par le tribunal qui statue en matière civile, pénale ou administrative, ou par le juge du registre foncier qui procède à l'inscription de biens immeubles ou à la corroboration de leurs droits au registre foncier.

(3) La décision de renvoi d'une juridiction ou du juge du registre foncier doit être accompagnée des documents justifiant le renvoi. Si nécessaire, le dossier de l'affaire civile, pénale ou administrative pertinente y est annexé.

(4) Il est admis de contester plusieurs actes dans la même décision de renvoi d'une juridiction ou du juge du registre foncier dans les cas où il est nécessaire d'appliquer tous ces actes afin de trancher une affaire civile, pénale ou administrative une demande de corroboration au registre foncier.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 15.01.2004. entrée en vigueur le 01.02.2004.)

Article 19^{ter} - Plainte constitutionnelle (recours)

(1) Une plainte constitutionnelle (recours) peut être soumise à la Cour constitutionnelle par toute personne qui estime que ses droits fondamentaux définis dans la Constitution ont été atteints par des normes juridiques qui ne sont pas conformes aux normes d'un rang juridique supérieur.

(2) Une plainte constitutionnelle (recours) ne peut être soumise que si, pour la défense des droits fondamentaux mentionnées ci-dessus, toutes les voies de recours ordinaires ont été épousées

(plainte auprès d'une autorité ou un responsable hiérarchiquement supérieur, plainte ou requête devant une juridiction de compétence générale, et al.) ou en cas d'absence de telles voies.

(3) Si l'examen d'une plainte constitutionnelle (recours) est d'intérêt général ou si la protection des droits par les voies ordinaires ne peut pas éviter un préjudice grave au requérant, la Cour constitutionnelle peut décider de statuer sur la recevabilité de la plainte (recours) avant même l'épuisement de toutes les voies ordinaires. L'examen d'une affaire devant la Cour constitutionnelle empêche de statuer sur la même affaire dans la procédure civile, pénale ou administrative devant une juridiction de compétence générale, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

(4) Une plainte constitutionnelle (recours) peut être soumise à la Cour constitutionnelle dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la décision de la dernière instance. Si la possibilité de défendre les droits fondamentaux définis dans la Constitution par les voies de recours ordinaires n'existe pas, une plainte constitutionnelle (recours) peut être soumise à la Cour constitutionnelle dans un délai de six mois à compter du moment où les droits fondamentaux ont été violés.

(5) Le dépôt d'une plainte constitutionnelle (recours) n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision déjà prise par une juridiction, à moins que la Cour constitutionnelle n'en ait décidé autrement.

(6) De surcroît au contenu de requête indiqué à l'article 18 (1) de la présente loi, une plainte constitutionnelle doit justifier :

- 1) l'atteinte des droits fondamentaux prévus par la Constitution à l'égard du requérant ;
- 2) l'épuisement des voies de recours ordinaires ou leur absence.

(7) Seront joints à la plainte constitutionnelle (recours) :

- 1) les explications et les documents nécessaires afin d'éclaircir les circonstances de l'affaire ;
- 2) les pièces justifiant l'épuisement des voies de recours ordinaires, dans les cas où de telles voies existent.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 19.05.2011. entrée en vigueur le 01.07.2011., voir également le point 12 des dispositions transitoires)

Article 19^{quater} - Délai de dépôt d'une requête introductory d'instance dans certaines matières d'exception

(1) Une requête introductory d'instance concernant la loi sur la cession involontaire d'un bien immobilier dans l'intérêt public peut être soumise à la Cour constitutionnelle dans un délai de six mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi concernée.

(2) Une requête introductory d'instance concernant l'aménagement du territoire ou à l'aménagement local de la municipalité peut être soumise à la Cour constitutionnelle dans un délai de six mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la réglementation pertinente. Une personne peut présenter une requête conformément aux procédures énoncées dans la loi sur la planification de l'aménagement du territoire pour exercer le droit de former un recours contre l'aménagement du territoire ou l'aménagement local.

(3) Les paragraphes un et deux de cet article ne s'appliquent pas au cas où une demande est soumise conformément à la procédure prévue à l'article 19^{bis} de la présente loi.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 19.05.2011. entrée en vigueur le 01.07.2011. ; voir aussi le point 12 des Dispositions transitoires)

Article 20 - Engagement de la procédure ou rejet du recours

(1) Une requête est examinée et l'ouverture d'une procédure ou le rejet du recours est décidée par une chambre de trois juges, à l'exception du cas spécifié au paragraphe 7^{bis} du présent article.

(2) Une chambre est créée pour la durée d'un an par la Cour constitutionnelle à la majorité absolue des voix, siégeant à part entière. La Chambre dont le président de la Cour constitutionnelle ou son suppléant fait partie est présidée en conséquence par le président de la Cour constitutionnelle ou son suppléant. La chambre qui ne comprend pas le président de la Cour constitutionnelle ou son suppléant est présidée par le président de la chambre, élu par ses membres.

(3) Les modalités suivant lesquelles le président de la Cour constitutionnelle ordonne à chacune des chambres d'examiner les requêtes et les modalités de désignation d'un juge suppléant en cas de l'état de santé ou d'autres circonstances objectives empêchant un juge de participer à une réunion de chambre, les modalités sur l'adoption du procès-verbal ainsi que d'autres questions liées à l'organisation de travail de la Chambre, sont fixés par le Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle.

(4) La Chambre siège à huis clos. Seuls ses membres y participent. Si nécessaire, les membres de la Chambre peuvent inviter le requérant, le personnel de la Cour constitutionnelle ainsi que d'autres personnes à participer à une séance.

(5) Lors de l'examen des requêtes, la Chambre peut rejeter une requête si :

- 1) l'affaire n'est pas recevable ;
- 2) le requérant n'a pas la qualité d'agir ;

3) la requête n'est pas conforme aux exigences de l'article 18 ou les articles 19 à 19^{quater} de la présente loi ;

4) la requête porte sur des conclusions déjà jugées ;

5) les arguments en droit ou l'exposé des faits dans la requête ne sont pas rectifiés par rapport à la requête déjà soumise devant la Cour et rejetée par la Chambre.

(6) Lors de l'examen d'une plainte constitutionnelle, la chambre peut également la rejeter pour l'irrecevabilité si le fondement juridique invoqué est manifestement insuffisant.

(7) La décision sur l'engagement de la procédure ou le rejet du recours est prise dans un délai d'un mois à compter du jour de l'introduction de la requête.

(7^{bis}) En cas de rejet du recours par la Chambre si un des juges faisant partie de cette même Chambre vote contre une telle décision de la Chambre, s'il présente des objections motivées l'examen de la requête est renvoyé devant l'assemblée plénière.

(8) La décision sur l'engagement de la procédure ou le rejet du recours ne peut pas faire l'objet d'un pourvoi.

(9) En cas de la décision sur l'engagement de la procédure, dans un délai de trois jours à la suite de son adoption :

1) la décision est notifiée aux parties ;

2) la requête est notifiée à l'institution, auteur de l'acte attaqué ;

3) inviter l'institution ou le responsable, auteur de l'acte attaqué, de présenter un mémoire en réponse comportant l'exposé des faits et l'argumentation en droit dans un délai précisé dans la décision d'ouverture de la procédure qui cependant ne peut pas plus court que deux mois ;

4) notifie pour la publication dans le journal officiel "Latvijas Vēstnesis" les informations sur l'ouverture de la procédure indiquant la Chambre ayant admis l'affaire, le requérant et le nom de l'affaire.

(10) En cas de rejet de la requête la décision est notifiée au requérant dans un délai de trois jours, si l'auteur de la requête est 20 députés du Parlement – à leur représentant mandaté.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 30.11.2000., du 06.03.2008, du 10.12. 2009. et du 19.05.2011. entrée en vigueur le 01.07.2011.)

Article 21 - Procédure du pourvoi de la décision de rejet de la requête

(supprimé par la loi du 30 novembre 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001)

Article 22 - Mise en état de l'affaire

(1) Une fois la procédure engagée, le président de la Cour constitutionnelle charge l'un des juges de la mise en état de l'affaire.

(2) Si besoin est, le juge chargé de la mise en état :

1) décide de la prolongation du délai de mémoire en réponse, demande des éléments supplémentaires ou documents à l'auteur de la requête, à l'institution ou au responsable auteur de l'acte attaqué, ainsi qu'à toute institution étatique ou municipale ou leurs responsables ;

2) choisit les personnes à inviter pour recevoir leur avis et demande leur le donner ;

3) décide d'ordonner une expertise ;

(3) Toute personne dont l'avis peut contribuer à un examen exhaustif et impartial de l'affaire peut être reconnue comme une personne invitée par décision du juge.

(4) L'avis de la personne assignée, l'avis d'expert, les éclaircissements demandées sont soumis dans le délai fixé par le juge.

(5) Les juges décident des demandes formulées par les parties lors de la préparation de l'affaire. Si le juge rejette la demande en tout ou en partie, il décide de le faire. Une copie de la décision est envoyée à la partie qui demande la demande. La décision de rejeter la demande en tout ou en partie n'est pas susceptible de recours.

(6) Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il est permis de joindre deux affaires ou plus dans une affaire jointe, ainsi que de diviser une affaire en deux ou plus.

(7) Une affaire doit être préparée au plus tard dans un délai de cinq mois. Dans les affaires particulièrement complexes, une séance de délibération composée de trois juges est habilitée à prolonger ce délai par décision, sans pouvoir dépasser le délai initial de plus de deux mois.

(8) Le juge clôture la préparation de l'affaire en rendant un avis. Si le juge est d'avis que l'affaire peut être jugée dans la procédure écrite, il l'indique dans son avis.

(9) La préparation de l'affaire se termine par la décision du président de la Cour constitutionnelle sur l'ouverture de l'examen de l'affaire sur le fond, la composition de la Cour, l'heure et le lieu de la séance de délibération.

(10) Lors de la séance de la délibération il est décidé de :

1) la tenue de la procédure écrite suite sur proposition du juge rapporteur ;

- 2) l'heure et le lieu de l'audience de plaidoiries ;
- 3) d'autres questions concernant l'examen de l'affaire lors de l'audience de plaidoiries.

(11) La date de l'audience de plaidoiries doit être fixée entre 15 jours, au plus tôt, et 5 mois, au plus tard, après l'adoption de la décision l'heure et le lieu de l'audience de plaidoiries.

(12) Si l'affaire est examinée en audience de plaidoiries avec la participation des parties, pas plus tard que 15 jours avant l'audience :

- 1) les parties sont notifiées de l'heure et du lieu de l'audience ;
- 2) une communication est envoyée pour publication dans le journal officiel "Latvijas Vēstnesis" contenant l'heure et le lieu de l'audience ;

(13) S'il est décidé de statuer sur l'affaire par procédure écrite, cette décision est notifiée aux parties.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 30.11.2000., du 06.03.2008, du 10.12.2009. et du 19.05.2011. entrée en vigueur le 01.07.2011.)

Article 23 - Représentation devant la Cour constitutionnelle

(1) Les parties - le requérant et l'institution ou le responsable auteur de l'acte attaqué - peuvent accomplir les actes de procédure par eux-mêmes ou se faire représenter par leurs représentants respectifs.

(2) Si la requête est introduite par au moins 20 membres du Parlement, ils seront considérés comme une seule personne aux fins de la procédure. Ils ne peuvent accomplir les actes de procédure que par l'entremise d'un seul mandataire, s'ils n'en ont pas décidé autrement. Ce mandat doit être confirmé par la Chancellerie du Parlement. Dans les cas où une requête est introduite par au moins vingt membres du Parlement, l'expiration du mandat d'un ou de plusieurs membres est sans incidence sur le déroulement de la procédure.

(2^{bis}) Si la plainte constitutionnelle est introduite conjointement par plus de cinq personnes, celles-ci sont considérées comme une seule personne aux fins de la procédure. Elles accomplissent les actes de procédure par l'intermédiaire d'un seul mandataire. La première personne ayant signé la requête est considérée comme mandataire si, dans la requête ou dans une autorisation y annexée, ces personnes n'en ont pas convenu autrement.

(3) En cas de contestation de la comptabilité d'un acte avec les règles d'une force juridique supérieure adopté ou émis par l'institution qui n'existe ou un responsable ayant cessé ses fonctions, et qui n'a pas de successeur en droit, les droits de la partie à la procédure échouent l'institution ou au responsable habilité à déclarer l'acte attaqué invalide ou le modifier.

(4) Les parties peuvent avoir recours à l'assistance d'un avocat assermenté. Un avocat assermenté dispose de tous les droits d'une partie à la procédure, à l'exception du droit de retrait de la requête. La légitimation d'un avocat assermenté est attestée par un mandat. Une partie peut également confier à un avocat assermenté les fonctions de représentant autorisé. Cette autorisation doit être certifiée par un mandat écrit.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 11.09.1997. du 30.11.2000 et du 10.12.2009. entrée en vigueur le 01.01.2010.)

Article 24 - Droit des parties de consulter le dossier

La décision d'examiner l'affaire ayant été prise, les parties - le requérant et l'institution ou le responsable auteur de l'acte attaqué - peuvent consulter le dossier.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 30.11.2000., entrée en vigueur le 01.01.2001.)

Article 25 - Composition de la Cour

(1) La Cour constitutionnelle au complet entière examine les affaires concernant :

- 1) la conformité avec la Constitution des lois ;
- 2) la conformité avec les lois des actes du Parlement, Président de la République, Président du parlement, à l'exception des actes administratifs ;
- 3) la conformité avec la réglementation nationale des accords internationaux conclus par la Lettonie, qui ne sont pas contraires à la Constitution ;
- 4) la conformité avec la Constitution des actes normatifs adoptés par le Cabinet des ministres ;
- 5) la conformité avec la Constitution des accords internationaux signés ou conclus par la Lettonie avec la Constitution (y compris jusqu'à leur confirmation par le Parlement) ;
- 6) la conformité avec la Constitution d'autres actes normatifs, en tout ou partie.

(2) Les affaires non mentionnées au paragraphe (1) du présent article sont examinées par trois juges de la Cour constitutionnelle, à moins que la Cour constitutionnelle n'en décide autrement.

(3) Si la Cour constitutionnelle examine une affaire en formation plénière, y entrent tous les juges qui ne se trouvent pas indisposés pour des raisons de santé ou d'autres motifs valables les empêchant de siéger à l'audience. En pareil cas, cinq juges de la Cour constitutionnelle au moins doivent être présents. La session est présidée par le président de la Cour ou le vice-président.

(4) Si l'affaire est examinée en formation de trois juges, ils sont désignés par le président de la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions du Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle. Si dans une formation de juges n'entre pas ni président, ni vice-président de la Cour constitutionnelle, les juges élisent entre eux-mêmes le président de la formation lors de la séance de la délibération.

(5) les juges de la Cour constitutionnelle ne sont pas susceptibles de récusation.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 11.09.1997, 30.11. 2000 et 19.05.2011, entrée en vigueur le 01.07.2011.)

Article 26 - Procédure d'examen des affaires

(1) La procédure d'examen des affaires est prévue par la présente loi et par le Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle. Les dispositions de la loi sur la Procédure civile sont applicables aux fins du calcul des délais et de l'exécution des sanctions procédurales (des amendes). D'autres questions de procédure qui ne sont pas prévus dans la loi sur la Cour constitutionnelle et le Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle, décide la Cour constitutionnelle.

(2) Les parties qui ne comprennent pas la langue de procédure, à l'exception des représentants des personnes morales, ont le droit de recourir aux services d'interprète. Les coûts encourus pour les services d'interprétation sont supportés par la partie qui les utilise.

(loi du 30.11.2000, entrée en vigueur le 01.01.2001.)

Article 27 - Publicité des audiences

(1) Les audiences de la Cour constitutionnelle sont publiques sauf quand la nécessité de protéger des secrets d'Etat, le secret d'affaires ainsi que la vie privée de la personne s'y oppose.

(2) Les personnes dans la salle de l'audience peuvent prendre des notes et faire des enregistrements sonores sans laisser les places désignées au public. Filmer, photographier ainsi que faire des enregistrements sonores en dehors des places désignées au public durant l'audience est permis uniquement avec l'accord du président de l'audience et doivent être faits de la manière la moins intrusive possible au bon déroulement de l'audience.

(3) La décision de tenir une audience à huis clos est prise par la Cour constitutionnelle. L'examen de l'affaire à huis clos est fait en respectant toutes les règles de procédure. En tout état de cause, l'arrêt de la Cour est rendu public.

(loi du 30.11.2000, entrée en vigueur le 01.01.2001.)

Article 28 – Audiences de la Cour constitutionnelle

(1) Lors de l'audience les décisions sont prises à la majorité des voix des juges siégeant dans la salle d'audience ou celle des délibérations. Si la décision est prise dans la salle des délibérations, ne peuvent participer au vote que les juges faisant partie de la formation de jugement de l'affaire. Les opinions exprimées lors du vote sont tenues secrètes. Le président de la séance porte ensuite la décision à la connaissance des parties dans la salle d'audience.

(2) L'audience de la Cour constitutionnelle est ouverte par le président de la séance. Il fait l'appel des membres de la formation, des parties et des autres personnes intervenant dans l'affaire, vérifie leur identité et leur mandat.

(3) En cas d'absence d'une partie ou d'une personne intervenante, le président de la séance vérifié si la personne a été dûment convoquée à l'audience et si les motifs de son absence sont connus.

(4) En cas d'absence d'une partie dûment convoquée à l'audience, la cour décide de poursuivre ou de suspendre l'examen de l'affaire. En cas d'absence de la personne invitée à soumettre ses observations, de témoin, d'expert ou d'interprète, le président de la séance s'enquiert d'auprès les parties si l'audience peut être ouverte sans la présence de témoin, de l'expert ou de l'interprète concerné. La cour décide de poursuivre ou de suspendre l'examen de l'affaire, les parties entendues.

(5) L'examen de l'affaire au fond commence par le rapport du juge.

(6) À la suite du rapport, les parties exposent les faits et leur argumentation juridique. Le requérant parle en premier lieu. Chaque plaidoirie comprenant l'exposé des faits et l'argumentation juridique ne peut dépasser 30 minutes. La cour peut prolonger le temps parole sur la demande d'une des parties.

(7) Ensuite, en cas de besoin, sont entendues les personnes invitées à soumettre leurs observations, les avis des experts, et se déroule l'interrogation des témoins.

(8) Ensuite sont organisés les débats et répliques.

(9) L'audience se termine par l'annonce du président de la session quant à la date du prononcé de l'arrêt.

(10) L'audience fait l'objet d'un enregistrement sonore, qui sert à préparer le sténogramme de l'audience. Le sténogramme est ajouté au procès-verbal. Le procès-verbal de l'audience est signé par le président de la séance et le greffier.

(loi du 30.11.2000, entrée en vigueur le 01.01.2001.)

Article 28^{bis} – Procédure écrite

(1) Dans les cas où les documents écrits soumis dans une affaire sont suffisants pour permettre de trancher l'affaire par procédure écrite, il n'est pas nécessaire d'organiser une audience. La procédure applicable à la procédure écrite est prévue par l'article 22 paragraphe (10) de la présente loi.

(1^{bis}) Conformément au paragraphe (1) du présent article, lorsqu'il décide de l'examen de l'affaire selon la procédure écrite ou en tenant l'audience avec la participation des parties, il faut notamment prendre en compte l'impact potentiel de l'affaire sur le système judiciaire, les interrelations des institutions constitutionnelles, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et l'impact de l'affaire sur le budget de l'État.

(2) Dans les quinze jours suivant la réception de la notification sur l'application de la procédure écrite, les parties ont le droit de prendre connaissance du dossier de l'affaire et d'en faire savoir leur opinion par écrit.

(3) L'affaire en procédure écrite est examinée et délibérée pour prendre l'arrêt dans la salle des délibérations.

(loi du 30.11.2000, modifiée par la loi du 19.05.2011., entrée en vigueur le 01.07.2011.)

Article 28^{ter} – Sanctions procédurales

(1) Dans les cas prévus par aux paragraphes 2 à 4 du présent article la cour peut prononcer les sanctions procédurales suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) l'expulsion de la salle d'audience ;
- 3) une amende.

(2) Le président de la session peut adresser un avertissement à une personne qui fait obstacle au bon déroulement de l'audience.

(3) L'expulsion de la salle d'audience peut être décidée dans les cas où une personne à qui un avertissement a été adressé continue à perturber le bon déroulement de l'audience. Les personnes présentes, autres que les parties, ou les personnes intervenantes dans l'affaire sont expulsées par le président de la séance. Chacune des parties peuvent être expulsées sur la décision de la cour. Si le représentant d'une partie – celui de l'institution ou son responsable - est expulsé de la salle d'audience, le cas doit être signalé à l'institution ou au responsable qu'il représente.

(4) La Cour peut infliger une amende dans les cas et montants suivants :

1) si une partie, une personne invitée à soumettre ses observations, un expert, un témoin ou un interprète ne se présente pas en audience pour des raisons que la cour a déclarées injustifiées, une amende pouvant atteindre cent cinquante euros ;

2) si une des parties, ou la personne intervenante qui a reçu l'avertissement continue à perturber le bon déroulement de l'audience, une amende pouvant atteindre deux cent vingt euros ;

(5) Une copie conforme de la décision de la cour (extrait du procès-verbal) concernant l'imposition d'une amende est envoyée à la personne sanctionnée.

(6) Une personne à qui une amende a été infligée peut, dans les dix jours suivant la réception d'une copie conforme de la décision de justice (extrait du procès-verbal), demander à la Cour constitutionnelle de la libérer de l'amende ou d'en réduire le montant.

(7) Le recouvrement de l'amende se déroule conformément aux dispositions de la loi sur la Procédure civile.

(loi du 30.11.2000. modifiée par la loi du 12.09.2013., entrée en vigueur le 01.01.2014.)

Article 29 – Non-lieu à statuer

(1) Sur décision de la Cour constitutionnelle un non-lieu à statuer est prononcé dans une affaire :

1) à la demande écrite du requérant ;

2) lorsque la règle de droit (acte) contestée n'est plus en vigueur ;

3) quand la Cour estime que la décision sur l'engagement de la procédure n'est pas conforme aux dispositions de l'article 20, paragraphe (5) de la présente loi ;

4) lorsque la règle de droit (acte) de référence de conformité n'est plus en vigueur ;

5) si un arrêt a été rendu dans une autre affaire concernant le même objet d'une demande ;

6) dans d'autres cas, lorsqu'il est impossible de poursuivre la procédure.

(2) Des changements dans la composition de l'autorité élue ou le remplacement d'un responsable après le dépôt d'une requête ne constituent pas un motif suffisant pour refuser d'engager une affaire ou prononcer un non-lieu.

(2^{bis}) L'interprétation de la norme juridique prévue dans la décision de la Cour constitutionnelle de non-lieu est obligatoire pour toutes les autorités de l'État et les autorités locales (y compris les tribunaux) et leurs responsables, ainsi que pour les personnes physiques et morales.

(3) La décision de la Cour constitutionnelle de non-lieu est publiée dans le journal "Latvijas Vēstnesis" dans les cinq jours suivant sa décision, ainsi qu'en conformité avec les règlements de la Cour constitutionnelle est envoyée ou notifiée aux parties.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 11.09.1997., 30.11.2000., 15.01.2004. et 06.03.2008. entrée en vigueur le 14.03.2008.)

Article 30 – Arrêt de la Cour constitutionnelle

(1) A l'issue de la séance de la Cour constitutionnelle, les juges se réunissent pour délibération afin de rendre l'arrêt au nom de la République de Lettonie. Lors du vote, seuls les juges qui sont inclus dans la formation peuvent se trouver dans salle des délibérations.

(2) L'arrêt est rendu à la majorité des voix. Les juges peuvent voter uniquement "pour" ou "contre".

(3) En cas de partage égal des voix, la Cour décide dans son arrêt que la règle de droit contestée (loi) est conforme à la règle de droit supérieure.

(4) L'arrêt est rendu au plus tard 30 jours après la session de la Cour. Il est communiqué aux parties au plus tard trois jours après avoir été rendu.

(5) L'arrêt est signé par le président de la séance.

(6) Un juge ayant voté contre l'opinion exprimée dans le jugement présente par écrit son opinion individuelle, qui est annexée au dossier de l'affaire, mais n'est pas rendue publique au cours de l'audience.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 30.11.2000. entrée en vigueur le 01.01.2001.)

Article 31 – Contenu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle indique dans son arrêt :

- 1) la date à laquelle et le lieu où l'arrêt a été rendu ;
- 2) les noms des juges et du greffier d'audience ;
- 3) les noms des parties (dont le requérant) ;
- 4) la disposition de la présente loi en vertu de laquelle la Cour a examiné l'affaire ;
- 5) la règle de droit (acte) contestée ;

- 6) les faits constatés par la Cour ;
- 7) les arguments et la preuve justifiant les conclusions de la Cour ;
- 8) les arguments et la preuve en vertu desquels la Cour rejette les preuves ;
- 9) la disposition de la Constitution ou autre disposition ayant servi à la Cour de référence afin d'apprécier si la règle de droit (acte) contestée était conforme à la règle de droit supérieure ;
- 10) la décision de la Cour quant à la conformité de la règle de droit (acte) contestée avec la règle de droit supérieure ;
- 11) en ce qui concerne la norme juridique (acte) contestée en vigueur - le moment où elle cessera d'être en vigueur, si la Cour constitutionnelle a jugé que cette norme (acte) n'était pas conforme à la norme d'une force juridique supérieure ;
- 12) si nécessaire - autres décisions de la Cour ;
- 13) la déclaration que l'arrêt de la Cour constitutionnelle est définitif et sans appel.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 11.09.1997 et du 30.11.2000. entrée en vigueur le 01.01.2001.)

Article 32 - Force exécutoire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle

- (1) L'arrêt de la Cour constitutionnelle est définitif. Il déploie ses effets juridiques dès qu'il est rendu.
- (2) L'arrêt de la Cour s'impose à toutes les institutions, services et responsables de l'Etat et des municipalités, y compris les tribunaux, ainsi qu'aux personnes physiques et morales.
- (3) Toute règle de droit (acte) que la Cour a déclaré incompatible avec la règle de droit supérieure est considérée comme abrogée, à la date même à laquelle l'arrêt est rendu, à moins que la Cour n'en ait décidé autrement.
- (4) Si la Cour a constaté qu'un accord international signé ou conclu par la Lettonie était incompatible avec la Constitution, le Cabinet est tenu de faire immédiatement en sorte que ledit accord soit modifié, dénoncé ou suspendu, ou que l'adhésion à cet accord soit retirée.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 30.11.2000., 06.03.2008. et 10.12.2009., entrée en vigueur le 01.01.2010.)

Article 33 - Publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle

(1) L'arrêt de la Cour est publié dans le journal [officiel] *Latvijas Vēstnesis* au plus tard cinq jours après avoir été rendu, de même l'arrêt est notifié ou rendu aux parties. Si l'arrêt comporte l'opinion individuelle d'un juge, elle est publiée dans *Latvijas Vēstnesis* au plus tard deux mois après le prononcé de l'arrêt.

(2) La Cour constitutionnelle publie une fois par an un recueil de ses arrêts, comprenant les textes intégraux des arrêts et les opinions individuelles des juges annexées aux affaires.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 30.11.2000., 06.03.2008. et 10.12.2009., entrée en vigueur le 01.01.2010.)

Chapitre IV - Statut du juge de la Cour constitutionnelle

Article 34 - Restrictions concernant les sources de revenus, le cumul avec d'autres emplois et autres restrictions s'appliquant aux juges de la Cour constitutionnelle

(1) La loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans les activités des agents de la fonction publique énonce des restrictions concernant l'obtention de revenus et le cumul des fonctions des juges de la Cour constitutionnelle, ainsi que d'autres restrictions et obligations en la matière. La fonction de juge n'est pas compatible avec l'appartenance à un parti politique.

(2) Le juge de la Cour constitutionnelle a le droit d'exercer ses fonctions officielles devant un tribunal international ou de représenter la République de Lettonie, en exerçant ses fonctions dans une institution internationale, si cela est conforme à la loi sur la prévention des conflits d'intérêts. Les fonctionnaires et la Cour constitutionnelle ont accepté de s'acquitter de cette tâche. Le consentement est donné en prenant une décision respective au scrutin secret à la majorité absolue des voix de tous les membres de la Cour.

(3) La Cour constitutionnelle peut suspendre le mandat du juge qui exerce des fonctions officielles devant une juridiction internationale ou représente la République de Lettonie et exerce des fonctions officielles dans une institution internationale pendant la période au cours de laquelle le juge exerce la fonction en question, mais pas plus de trois ans. Le mandat du juge de la Cour constitutionnelle ne peut être prolongé pour la période pour laquelle son mandat a été suspendu.

(4) Si le juge de la Cour constitutionnelle cumule ses fonctions avec d'autres fonctions ou activités, il veille à préserver la dignité et l'honneur d'un juge, son impartialité et son indépendance.

(modifiée par la loi du 06.03.2008., entrée en vigueur le 14.03.2008.)

Article 35 - Immunité du juge de la Cour constitutionnelle

(1) Des poursuites pénales contre un juge de la Cour constitutionnelle, ainsi que son emprisonnement, sont interdits sans l'accord de la Cour constitutionnelle. Pour que cette décision soit prise, un vote à la majorité absolue des membres de la cour est nécessaire.

(2) La détention, le convoi forcé et la fouille d'un juge de la Cour constitutionnelle ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord de la Cour constitutionnelle. Ces questions sont tranchées par la Cour constitutionnelle composée de trois juges.

(3) En cas d'infraction à des mesures administratives, la responsabilité disciplinaire du juge de la Cour constitutionnelle sera engagée.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 30.11.2000. entrée en vigueur le 01.01.2001.)

Article 36 – Responsabilité disciplinaire d'un juge de la Cour constitutionnelle

(1) Le juge de la Cour constitutionnelle engage sa responsabilité disciplinaire en cas de :

- 1) non-respect des restrictions prévues à l'article 34 de la présente loi ;
- 2) manquement aux devoirs professionnels ;
- 3) conduite déplacée ;
- 4) infraction à une mesure administrative.

(2) Une procédure disciplinaire peut être engagée par le président de la Cour, le vice-président ou au moins trois des juges de la Cour.

(3) L'instruction d'une affaire disciplinaire est confiée à un juge désigné par le président de la Cour ou le vice-président.

(4) Une affaire disciplinaire est examinée par la Cour constitutionnelle en formation plénière avec la participation de tous les membres de la Cour constitutionnelle dont l'état de santé ou d'autres circonstances objectives ne les empêchent pas de participer à l'audience. Le juge à l'égard duquel une affaire disciplinaire a été engagée ne siège pas dans cette formation. Dans ce cas, la composition de la cour doit comprendre au moins quatre juges. La séance est présidée par le président ou le vice-président de la Cour constitutionnelle.

(5) Dans une procédure disciplinaire, la Cour prend sa décision à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, l'affaire est classée.

(6) Dans une procédure disciplinaire, la Cour constitutionnelle peut :

- 1) infliger une sanction disciplinaire ;

2) classer l'affaire disciplinaire.

(7) La Cour constitutionnelle peut infliger au juge l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1) l'avertissement ;

2) le blâme ;

3) la réduction du traitement mensuel jusqu'à 20 % de salaire, pendant une année au maximum ;

4) le relever de ses fonctions conformément à l'article 10 paragraphe (3) de la présente loi ;

(8) La sanction disciplinaire n'exclut pas la responsabilité pénale et matérielle du juge.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 30.11.2000. et du 16.12.2010. entrée en vigueur le 01.01.2011.)

Chapitre V - Financement de la Cour constitutionnelle, rémunération et protection sociale des juges

Article 37 - Financement de la Cour constitutionnelle

Le financement de la Cour constitutionnelle est assuré par le budget de l'Etat.

Article 38 - Rémunération des juges de la Cour constitutionnelle

La rémunération d'un juge de la Cour constitutionnelle est déterminée conformément à la loi sur la rémunération des fonctionnaires et des employés des autorités de l'Etat et des collectivités locales.

(la loi du 16.12.2010., entrée en vigueur le 01.01.2011.)

Article 39 - Protection sociale des juges de la Cour constitutionnelle

(supprimé par la loi du 16.12.2010., entrée en vigueur le 01.01.2011.)

Chapitre VI - Fonctionnaires et agents de la Cour constitutionnelle

Article 40 - Fonctionnaires et agents de la Cour constitutionnelle

(1) Le président de la Cour constitutionnelle détermine, dans le cadre du budget, la structure interne de la Cour constitutionnelle, la liste des postes du personnel et des fonctionnaires, ainsi que le fonctionnaire chargé de veiller au travail administratif conservation, gestion du personnel, gestion financière, moyens matériels et techniques, etc.) de la Cour dans les limites du budget de la Cour.

(2) Les relations professionnelles des fonctionnaires et des employés de la Cour constitutionnelle sont régies par le droit du travail. L'assistant d'un juge de la Cour constitutionnelle est embauché pour le mandat du juge de la Cour constitutionnelle, toutefois le conseiller et l'assistant du président de la Cour constitutionnelle - pour la durée mandat du président.

(3) La rémunération (par exemple, salaires mensuels, paiements supplémentaires, garanties sociales) des fonctionnaires et des employés de la Cour constitutionnelle est déterminée conformément à la loi sur la rémunération des fonctionnaires et employés des autorités de l'État et des collectivités locales.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 19.06.2003. du 01.12.2009. et du 10.12.2009., entrée en vigueur le 01.01.2010.)

Dispositions transitoires

1. Si, au moment de la première séance de la Cour constitutionnelle, tous les membres de la Cour constitutionnelle sont entrés dans leurs fonctions, la Cour constitutionnelle élit le président de la Cour constitutionnelle conformément à la procédure énoncée à l'article 12 de la présente loi, cependant, si à ce stade tous les membres de la Cour constitutionnelle ne sont pas entrés dans pas pris leurs fonctions, la Cour constitutionnelle vote à la majorité simple des voix des juges de la Cour constitutionnelle qui ont pris leurs fonctions de ses fonctions, élit un président par intérim de la Cour constitutionnelle. Un président de la Cour constitutionnelle par intérim ne peut être qu'un juge de la Cour constitutionnelle qui est entrée dans ses fonctions.

2. Le président de la Cour constitutionnelle par intérim a tous les droits d'un président de la Cour constitutionnelle jusqu'au moment de son élection.

3 Le traitement de base mensuel des juges de la Cour constitutionnelle en 2003 est versé au montant tel quel il était défini à la date du 30 juin 2003.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 19.06.2003. entrée en vigueur le 01.07.2003.)

4. Le traitement de base mensuel des juges de la Cour constitutionnelle en 2004 s'élève à 80% du traitement de base mensuel spécifié à l'article 38 de la présente loi.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 19.06.2003. entrée en vigueur le 01.07.2003.)

5. En 2009, la rémunération (salaire de base mensuel, primes, etc.) spécifiée conformément à la présente loi sera déterminée conformément à la loi de 2009 sur la rémunération des fonctionnaires et employés des autorités de l'État et des collectivités locales.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 12.12.2008. entrée en vigueur le 01.01.2009.)

6. (disposition supprimée par la loi du 16.12.2010., entrée en vigueur le 01.01.2011.)

7. (disposition supprimée par la loi du 16.12.2010., entrée en vigueur le 01.01.2011.)

8. La nouvelle révision de l'article 4, paragraphe (2) de cette loi, qui définit les conditions pour une personne qui soumet sa candidature au poste de juge à la Cour constitutionnelle, ne s'applique pas à une personne qui a été nommée juge de la Cour constitutionnelle jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de ces exigences

(Conformément aux modifications portées par la loi du 10.12.2009. entrée en vigueur le 01.01.2010.)

9. L'article 19^{quater} de la présente loi ne s'applique pas aux requêtes qui ont été soumises à la Cour constitutionnelle avant le jour de son entrée en vigueur. S'agissant des lois et règlements visés à l'article 19^{quater} de la présente loi, qui sont entrés en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'article visé, une demande d'ouverture d'une affaire peut être présentée dans un délai de six mois à compter du jour où cette section entre en vigueur.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 10.12.2009. entrée en vigueur le 01.01.2010.)

10. Les normes de la présente loi qui prévoient qu'une affaire doit être mise en état d'être jugée dans un délai de cinq mois et dont le délai de réponse pour la réponse écrite est d'aux moins deux mois ne s'appliquent pas aux affaires ouvertes jusqu'au force de cette norme.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 10.12.2009. entrée en vigueur le 01.01.2010.)

11. Une indemnité unique est versée aux juges de la Cour constitutionnelle. Cette indemnité correspond à la différence nette entre le salaire mensuel à verser à un juge de la Cour constitutionnelle, conformément au libellé de l'article 20, troisième phrase des dispositions transitoires de la loi sur le pouvoir judiciaire qui aurait été en vigueur le 1er janvier 2011, conformément au libellé de l'article 38 de la loi sur la Cour constitutionnelle en vigueur le 16 décembre 2010 et du salaire mensuel prévu à l'article 6.1 de la loi sur la rémunération des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales Les autorités.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 16.12.2010. entrée en vigueur le 01.01.2011.)

12. L'article 19^{bis} paragraphe quatre, deuxième phrase de la présente loi ne s'applique pas aux requêtes qui ont été soumises à la Cour constitutionnelle avant le 1er juillet 2011. Un recours constitutionnel pour violation des droits fondamentaux, survenu avant le 1^{er} juillet 2011 et

correspond aux exigences de l'article 19^{bis} paragraphe (4), deuxième phrase de la présente loi, peuvent être introduites jusqu'au 1^{er} janvier 2012.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 19.05.2011. entrée en vigueur le 01.07.2011.)

13. Les modifications à l'article 19^{quater} de la présente loi prévoyant les procédures et les délais de recours contre l'aménagement du territoire ou l'aménagement local s'appliquent à cet aménagement du territoire ou à l'aménagement du territoire qui a été établi conformément à la loi sur la planification de l'aménagement du territoire. Les requêtes introduites conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et relatives à l'aménagement du territoire ou à la planification détaillée peuvent être introduites devant la Cour constitutionnelle dans un délai de six mois à compter du jour de l'entrée en vigueur des règlements contraignants en cause.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 01.12.2011. entrée en vigueur le 01.01.2012.)

14. L'article 9, paragraphe 3 de la présente loi, après son entrée en vigueur, est également applicable au juge de la Cour constitutionnelle dont le mandat a été suspendu avant l'entrée en vigueur de l'article 9, paragraphe 3 de cette loi.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 05.09.2013. entrée en vigueur le 03.10.2013.)

15. L'exception prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la présente loi (dans les cas où il a été décidé de suspendre la procédure afin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle sur la validité et de l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union européenne) s'applique également aux juges ayant pris une telle décision avant le 30 mars 2017 et leur mandat expirant le 31 mars 2017.

(Conformément aux modifications portées par la loi du 16.03.2017. entrée en vigueur le 30.03.2017.)

Loi adoptée par le Parlement le 5 juin 1996

Président de la république G. Ulmanis

Riga, le 14 juin 1996